

Décisions

Décision 7562, 11 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Contribution, recherche et développement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7562 du 11 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin les 3 et 4 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1° de l'article 1, de «0,50 \$» par «0,80 \$».

* Le Règlement sur la contribution au fonds des producteurs de bovins pour la recherche et le développement n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6141 du 7 septembre 1994 (1994, G.O. 2, 5813).

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution à la *Gazette officielle du Québec*.

38557

Décision 7568, 13 juin 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7568 du 13 juin 2002, le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'œufs d'incubation du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 5 juin 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement est modifié par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

¹ Les dernières modifications au Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement, approuvé par la décision numéro 5446 du 24 septembre 1991 (1991, G.O. 2, 5735), ont été apportées par la décision numéro 7186 du 5 janvier 2001 (2001, G.O. 2, 553). Les modifications antérieures, apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.